


Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports**
140^e session

Genève, 9-12 juin 2015

**Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports sur sa 140^e session**
Table des matières

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	3
III. Déclaration liminaire	3	3
IV. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)	4	4
V. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour)	5-26	4
A. État de la Convention	5	4
B. Révision de la Convention	6-15	4
1. Propositions d'amendements à la Convention	6-8	4
2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR	9-14	7
3. Propositions d'amendements à la Convention TIR : procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées ...	15	8
C. Application de la Convention	16-26	9
1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention	16-24	9
2. Systèmes d'échange informatisé de données TIR	25	10
3. Règlement des demandes de paiement	26	10



VI.	Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail (point 4 de l'ordre du jour)	27	10
VII.	Plan de travail pour 2016-2020 et programme de travail et évaluation bisannuelle pour 2016-2017 du Groupe de travail (point 4 <i>bis</i> de l'ordre du jour)	28–31	11
VIII.	Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») (point 5 de l'ordre du jour)	32–42	12
	A. État de la Convention.	32	12
	B. Annexe 8 sur les transports routiers	33–38	12
	C. Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire	39	13
	D. Mesure de l'efficacité des contrôles aux frontières et Convention sur l'harmonisation	40–42	13
IX.	Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 6 de l'ordre du jour)	43–44	14
X.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 7 de l'ordre du jour)	45–46	14
XI.	Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 8 de l'ordre du jour)	47	15
	A. Union européenne	48	15
	B. Organisation de coopération économique	49	15
	C. Union économique eurasiennne	50–51	16
	D. Organisation mondiale des douanes	52	16
	E. Bureau international des containers et du transport intermodal	53	16
XII.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	54–55	16
	A. Dates des prochaines sessions.	54	16
	B. Restrictions à la distribution des documents	55	16
XIII.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	56	16
Annexe			
	Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées		17

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 140^e session du 9 au 12 juin 2015, à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants : Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient aussi présents. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation de coopération économique (OCE), Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), Union économique eurasiennne. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées : Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA), Bureau international des containers et du transport intermodal (BIC), Union des associations de transport routier de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/279 et ECE/TRANS/WP.30/279/add.1).

III. Déclaration liminaire

3. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE), M^{me} Eva Molnar, a appelé les délégations à accélérer les discussions sur les différentes propositions d'amendements en suspens soumises par le Gouvernement russe. Elle a félicité le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) d'avoir achevé les tâches qui lui avaient été confiées, ainsi que toutes les autorités douanières, les associations nationales et l'IRU qui, au fil des ans, avaient apporté leur concours aux réunions du GE.1 et avaient contribué au succès de ses travaux, en particulier l'élaboration du modèle de référence eTIR. Elle a informé le Groupe de travail que le Comité des transports intérieurs (CTI) et le Comité exécutif de la CEE avaient approuvé la formation du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.3), qui entamerait l'élaboration du cadre juridique nécessaire à l'incorporation du système eTIR dans la Convention TIR. Elle a également informé le Groupe de travail que la soixante-dix-huitième session du Comité des transports intérieurs se tiendrait du 23 au 25 février 2016 et que les délégations qui souhaiteraient organiser une exposition à cette occasion étaient invitées à contacter le secrétariat. Elle a annoncé que la Chine avait pris les dernières dispositions nécessaires en vue de son adhésion à la Convention et que le Pakistan avait également achevé son processus d'adhésion interne.

IV. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe de travail a été informé de l'issue de la soixante-dix-septième session du Comité des transports intérieurs, qui s'était déroulée du 24 au 26 février 2015, en particulier en ce qui concerne les décisions relatives aux activités du Groupe de travail (le rapport complet de la session est publié sous la cote ECE/TRANS/248). Le Groupe de travail a également noté que la soixante-sixième session de la CEE s'était tenue du 14 au 16 avril 2015. À cette occasion, la CEE, en partenariat avec l'IRU, avait organisé une exposition photographique intitulée « 50 ans de régime TIR le long de la route de la soie, 1966-2014 », qui avait été très appréciée des participants.

V. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

5. Le Groupe de travail a noté que l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes étaient restés inchangés. La Convention TIR compte donc à ce jour 68 Parties contractantes (dont l'Union européenne) et est opérationnelle dans 58 pays. Des informations plus détaillées sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires peuvent être consultées sur le site Web de la Convention TIR¹.

B. Révision de la Convention

1. Propositions d'amendements à la Convention

6. Le Groupe de travail a poursuivi ses discussions sur différentes propositions en suspens, en s'appuyant sur les documents ECE/TRANS/WP.30/2014/17 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14 et en tenant compte des documents ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2015/8, ECE/TRANS/WP.30/2015/9, ECE/TRANS/WP.30/2015/10, ECE/TRANS/WP.30/2015/15 et ECE/TRANS/WP.30/2015/16. Par souci de cohérence, le Groupe de travail a décidé d'examiner les propositions dans l'ordre où elles étaient mentionnées dans l'ordre du jour provisoire de la session :

a) Le Groupe de travail a été informé qu'à sa soixantième session (février 2015) le Comité de gestion (AC.2) avait chargé la TIRExB d'inclure les propositions visant à modifier l'alinéa ii) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 et le paragraphe 1 de l'article 8 dans ses débats sur l'introduction de différents niveaux de garantie ou le recours à des garanties supplémentaires (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/123, par. 24). Le Groupe de travail a également noté que les discussions étaient en cours et que la TIRExB ferait rapport à l'AC.2 à sa session d'octobre 2015. Le Groupe de travail a décidé de reporter la poursuite de ses délibérations sur ces questions jusqu'à ce que la TIRExB fasse connaître ses conclusions;

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

b) Le Groupe de travail a examiné les observations formulées par les Parties contractantes concernant les moyens de donner plus de souplesse à la Convention TIR, telles qu'elles étaient reproduites dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.30/2015/15. Il a pris connaissance avec intérêt des observations des Parties contractantes en tant que contributions utiles aux discussions en cours mais a regretté qu'elles soient si peu nombreuses et encouragé les Parties contractantes à participer plus activement à ses travaux à l'avenir;

c) Le Groupe de travail, rappelant que la proposition visant à modifier l'article 1 *bis* de l'annexe 8 était étroitement liée à l'examen des alinéas o), p) et q), qui serait mené au titre du point 3 b) iii) de l'ordre du jour, a décidé de ne pas poursuivre ses délibérations au titre de ce point de l'ordre du jour;

d) Le Groupe de travail a examiné la proposition visant à modifier les deux premières lignes de l'alinéa q) de l'article 1 sur la base des documents ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2015/8 et ECE/TRANS/WP.30/2015/15. Plusieurs délégations ont souligné qu'en raison des exigences de la législation nationale ou internationale, il serait nécessaire de conserver le terme « autorités douanières » dans la disposition à l'examen. En revanche, elles ont reconnu qu'il était nécessaire d'élargir suffisamment la disposition afin de tenir compte des obligations juridiques d'autres Parties contractantes. Par conséquent, le Groupe de travail a décidé de transmettre au Comité de gestion, pour décision finale, la proposition suivante :

« Par "association garante", une association habilitée par les autorités douanières ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante pour se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR. »;

e) Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2015/9, qui contient une analyse faite par le secrétariat de l'emploi des termes « agrément » et « autorisation » dans l'ensemble du texte de la Convention. Bien que certaines délégations se soient interrogées sur l'urgence qu'il y avait à examiner des propositions d'amendements d'ordre linguistique ou procédural, le Groupe de travail a décidé, à titre provisoire, que la proposition visant à remplacer le mot « agréées » à l'alinéa b) de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 6 afin de renforcer la cohérence terminologique de la Convention méritait un examen plus approfondi. Il a prié le secrétariat d'élaborer un nouveau document contenant des propositions concrètes à cet effet, pour examen à sa session suivante;

f) Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session, il avait estimé que la proposition visant à modifier la deuxième ligne de l'alinéa vii) de l'article 3 de la première partie de l'annexe 9 devrait faire l'objet d'un examen approfondi avant qu'une décision ne soit prise. Les délégations avaient été invitées à envoyer au secrétariat leurs propositions concernant les termes à définir dans l'article 1 de la Convention, avant le 1^{er} avril 2015. Le secrétariat avait rassemblé ces propositions, entre autres, dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, aux paragraphes 34 à 38 [sect. c) iii)]. Le Groupe de travail a noté que le Bélarus et la Turquie semblaient favorables à ce que l'on remplace l'expression « l'administration du régime TIR » par « l'application de la Convention », tandis que l'UE, en particulier, souhaitait avoir des éclaircissements supplémentaires. Dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/15, le Gouvernement ukrainien insistait sur les différences entre le libellé actuel et celui proposé, à savoir que « l'administration du régime TIR » désignait des tâches qui se limitaient au domaine de l'administration et de la conduite du régime TIR et qui étaient accomplies par une association habilitée, tandis que « l'application de la Convention » renvoyait à tous les aspects de la Convention, y compris les aspects institutionnels, lesquels, de

par leur nature, relevaient de la seule souveraineté et de la seule responsabilité des gouvernements. N'étant pas certain de comprendre parfaitement la portée des propositions de la Fédération de Russie, le Groupe de travail a invité la délégation russe à fournir des éclaircissements supplémentaires par écrit, faute de quoi, le Groupe de travail n'examinerait pas cette proposition plus avant.

g) Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa session précédente il avait approuvé dans le principe la proposition visant à modifier la première phrase du paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9, à condition que le secrétariat élabore une formulation modifiée en vue de la présente session et la soumette dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/10. Le Groupe de travail a examiné le document, et plusieurs délégations ont estimé qu'à la réflexion il n'était guère utile d'appuyer tant la proposition d'amendement initiale que le texte du secrétariat. La Fédération de Russie a cependant estimé que la proposition devait être étudiée plus en détail et a demandé que la question soit examinée par la TIRExB. Donnant suite à cette demande, le Groupe de travail a décidé de transmettre à l'AC.2 la recommandation tendant à envisager de demander à la TIRExB d'étudier la proposition, si cela semblait nécessaire. En conséquence, le Groupe de travail a décidé qu'il ne réexaminerait plus cette proposition lors des futures sessions.

h) Le Groupe de travail a repris son échange de vues sur la proposition de modification de la ligne 2 du paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9, consistant à remplacer « les Parties contractantes » par « la Partie contractante ». Il a estimé que ce type de modification ne concernait que la forme, dans la mesure où il n'aurait aucune incidence sur la signification ou la portée du texte actuel du paragraphe 7. En vue d'harmoniser intégralement le texte de la Convention TIR dans les trois langues, les Parties contractantes ont été invitées à soumettre leurs propositions de modifications d'ordre rédactionnel au secrétariat, le 15 juillet 2015 au plus tard, afin qu'elles soient examinées séparément par le Groupe de travail à sa session suivante.

j) Le Groupe de travail a réexaminé la proposition visant à modifier l'article 9 de l'annexe 8 en augmentant le nombre de membres de la Commission de contrôle TIR et en changeant les principes de composition de la Commission afin de donner davantage de poids aux Parties contractantes qui appliquent activement la Convention. Après avoir étudié les observations formulées dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.30/2015/15, le Groupe de travail a conclu que certains pays appuyaient cette proposition tandis que d'autres ne voyaient pas la nécessité de le faire. Sachant que cette question était également en cours d'examen au sein du groupe de travail informel, lequel rendrait compte à l'AC.2, le Groupe de travail a décidé de ne plus la traiter, à moins qu'une proposition concrète issue des activités du groupe informel ou d'une Partie contractante lui soit soumise pour examen.

k) Revenant sur les propositions en suspens énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/2, le Groupe de travail a déterminé que, mises à part celles qui avaient été examinées au titre d'autres points de l'ordre du jour, il restait à étudier les deux suivantes :

i) La proposition de modification de l'article 2 de la Convention, relatif à l'application de la Convention dans une union douanière comportant un territoire douanier unique. Cette question étant également inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'AC.2, le Groupe de travail a décidé de ne pas continuer à l'examiner;

ii) La proposition de modification de l'article 18, consistant à faire passer le nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit. Cette question continuant de susciter des avis divergents, le Groupe de travail,

s'efforçant de trouver un compromis acceptable, a prié l'IRU de soumettre, pour examen à la session suivante du Groupe, un document présentant son évaluation des risques liés à l'accroissement proposé du nombre de lieux de chargement et de déchargement, ainsi que le point de vue de la chaîne internationale de garantie. Les Parties contractantes ont en outre été invitées à communiquer leur avis sur la question au secrétariat au plus tard le 15 juillet 2015, afin qu'il en soit tenu compte à la session suivante du Groupe.

7. Enfin, le Groupe de travail a établi que la proposition du Gouvernement ukrainien visant à modifier l'article 6 en y ajoutant un nouvel alinéa *ter* était toujours en suspens (ECE/TRANS/WP.30/2015/15) et a décidé d'en reprendre l'examen à sa session suivante.

8. Le Groupe de travail a demandé que les propositions adoptées au titre du point d) soient soumises au Comité de gestion pour complément d'examen et adoption éventuelle. Il a en outre décidé de poursuivre l'examen des propositions faites aux points e) et k) ii) à sa session suivante et de ne plus revenir sur les questions mentionnées aux points c), f), g), j) et k) i). Il a décidé d'examiner le point h) en combinaison avec d'autres propositions à caractère rédactionnel.

2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

9. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2011/4/Rev.1, contenant la version 4.1 du modèle de référence eTIR, et l'a approuvé en tant que base pour les futurs travaux du GE.3 et pour des projets pilotes. Il a rappelé que le modèle de référence eTIR n'était pas « gravé dans le marbre ». Certaines Parties contractantes ont indiqué qu'elles continuaient d'analyser les détails techniques du document. Le Groupe de travail a remercié les services de documentation de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) pour avoir fourni les traductions en français et en russe d'un document aussi complexe sur le plan technique et aussi détaillé. Il a en outre pris note des observations faites par plusieurs pays, telles qu'elles sont reproduites dans le document informel n° 10 (2015) du WP.30, et a considéré qu'il pourrait être nécessaire d'apporter des améliorations au modèle de référence, notamment après la mise en œuvre des projets pilotes et à la lumière des résultats des travaux du Groupe d'experts juridiques.

10. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.30/2015/4, qui donne une vue d'ensemble des activités du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), et notamment les recommandations du GE.1. Il a prié le secrétariat de tenir compte de certaines de ces recommandations dans le plan de travail et le programme de travail du Groupe (voir également le point 4 *bis* de l'ordre du jour). Il a remercié toutes les personnes qui au fil des années avaient participé aux travaux du GE.1 pour leur engagement et leur détermination à mener à bonne fin les tâches qui leur avaient été confiées. Le Groupe de travail a en outre prié le secrétariat de réunir de nouveau le GE.1 chaque fois que des questions relatives à la mise à jour ou à la modification du modèle de référence eTIR l'imposeraient.

11. Le Groupe de travail a été informé :

a) Des progrès accomplis dans l'établissement des objectifs du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie, qui doit encore être signé, bien que les deux pays aient convenu de le poursuivre;

b) Des progrès réalisés en ce qui concerne le projet pilote eTIR CEE/IRU entre l'Iran (République islamique d') et la Turquie, notamment la signature le

24 mars 2015 d'un mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU², ainsi que les efforts déployés par toutes les parties pour achever d'établir les objectifs du projet et mettre en place l'infrastructure technique nécessaire;

c) Des progrès faits dans la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration, financé par le Compte de l'ONU pour le développement, notamment l'atelier d'échange de données entre douanes qui sera organisé à Tbilissi (Géorgie) les 22 et 23 juin 2015³.

12. Le Groupe de travail a également noté que l'Ukraine était disposée à prendre part aux futurs projets pilotes.

13. Le Groupe de travail a noté qu'à sa soixante-dix-septième session le Comité des transports intérieurs avait approuvé la création du GE.3, dont la tâche principale serait d'offrir une tribune internationale spécialisée exclusivement consacrée à l'élaboration du cadre juridique du système eTIR (voir document informel n° 14 (2015) du Comité, décision 61). Le Comité exécutif de la CEE avait quant à lui approuvé la création de cet organe à sa soixante-seizième session (31 mars 2015). La première session du GE.3 se tiendra les 16 et 17 novembre 2015. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail a prié la CEE de fournir des services de secrétariat pour les activités du GE.3, dans les limites des ressources humaines disponibles, et a demandé que la traduction en anglais, français et russe des documents requis pour les sessions de travail et l'interprétation simultanée desdites sessions dans ces mêmes langues soient assurées par le secrétariat avec l'appui de l'ONUG. Le Groupe de travail a en outre noté que le secrétariat avait modifié le mandat du GE.3 en conséquence (ECE/TRANS/WP.30/2014/14/Corr.1).

14. Dans le contexte de la discussion sur le modèle de référence eTIR et sur la création du GE.3, le Groupe de travail a fait observer qu'il était important de maintenir des synergies et des échanges entre les travaux techniques et juridiques, et a mis tout particulièrement l'accent sur la question de la vérification transnationale de l'identité de l'émetteur de messages électroniques eTIR (au moyen de la signature électronique, notamment). La délégation ukrainienne a rappelé au Groupe de travail qu'une enquête avait eu lieu en 2007 et a recommandé qu'une nouvelle enquête du même type soit réalisée. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que le modèle de référence eTIR offrait actuellement une solution fondée sur les résultats de la première enquête et qu'il serait prudent que le GE.3 se prononce d'abord sur la validité juridique de cette solution avant qu'une nouvelle enquête soit réalisée. Le Groupe de travail a par conséquent demandé que le GE.3 ajoute cette tâche à son plan de travail, qui serait adopté à sa première session programmée les 16 et 17 novembre 2015.

3. Propositions d'amendements à la Convention TIR : procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

15. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session, il avait demandé au secrétariat d'établir, conjointement avec l'IRU, un nouveau document sur les aspects pertinents d'une procédure de vérification menée par un organe compétent de l'ONU ou, en particulier, des personnes dûment habilitées par l'ONU ou d'autres organes compétents (tels que la TIRExB ou l'AC.2) à effectuer des contrôles et des vérifications des écritures et des comptes relatifs à la Convention TIR d'une organisation internationale habilitée (voir ECE/TRANS/WP.30/278, par. 21 et 22). Le

² http://www.unece.org/fileadmin/DAM/MOU/60_MoU_between_UNECE_and_IRU__International_Road_Transport_Union__24-03-2015.pdf.

³ http://www.unece.org/trans/themes/unda_customs-to-customs.html.

Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2015/11 et, en particulier, des propositions figurant aux paragraphes 25 et 26 qui visent à modifier l'article 1 *bis* de l'annexe 8, en y ajoutant de nouveaux paragraphes 4 et 5, et le paragraphe 2 de la partie III de l'annexe 9, en y ajoutant des alinéas o), p) et q). À la suite d'un débat de fond, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de réviser le document sur la base des observations formulées par les Parties contractantes (voir l'annexe I) et a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

C. Application de la Convention

1. Faits nouveaux dans l'application de la Convention

16. Le Groupe de travail a rappelé les longs débats qu'il avait tenus à ses sessions précédentes sur les mesures prises par des autorités compétentes nationales qui avaient une incidence sur l'application du régime TIR (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 19 à 30, ECE/TRANS/WP.30/272, par. 37 à 43, ECE/TRANS/WP.30/274, par. 26 à 30, ECE/TRANS/WP.30/276, par. 13 à 19, et ECE/TRANS/WP.30/278, par. 23 à 27).

17. Le représentant du Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail que des mesures avaient été prises pour assurer l'application de la Convention TIR sur le territoire russe, y compris l'application ininterrompue de l'accord actuellement en vigueur entre le SFD et l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) de la Fédération de Russie. Il a également informé le Groupe de travail que les négociations visant à conclure un nouvel accord, qui inclurait des dispositions ayant pour objet de renforcer les obligations financières de l'association nationale afin de réduire les risques pesant sur les intérêts de la Fédération de Russie, étaient en cours. Dans l'intervalle, la Convention continuerait d'être appliquée sur la base de l'accord de garantie existant. Dans ce contexte, il a souligné de nouveau qu'il importait de continuer d'étudier les propositions de la Fédération de Russie visant à mieux traiter les aspects de la Convention TIR qui portent sur la réduction des risques financiers et autres.

18. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par l'Ukraine selon lesquelles il n'y avait actuellement aucun poste frontière où les services de douane russes acceptaient les carnets TIR le long de la frontière russo-ukrainienne. En outre, à la date de la séance à laquelle l'Ukraine intervenait, la liste des postes frontière n'avait toujours pas été publiée. Selon l'Ukraine, il s'agissait là d'une violation de l'article 45 de la Convention.

19. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que l'application ininterrompue de la Convention TIR était assurée et qu'au moment où il parlait la partie ukrainienne continuait d'appliquer des mesures discriminatoires à l'encontre des transporteurs russes et n'acceptait pas les carnets TIR, ce qui était contraire à la Convention.

20. La délégation de l'Ukraine a informé le Groupe de travail que l'Ukraine lèverait ses mesures aussitôt que la Fédération de Russie lèverait ses mesures discriminatoires.

21. Le représentant de l'UE s'est félicité d'apprendre que le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie maintiendrait son accord actuel avec l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) en attendant la conclusion d'un nouvel accord. Il a brièvement indiqué que l'UE et les organes TIR compétents considéraient que les mesures russes n'étaient pas conformes à la Convention TIR. Il a prié le SFD de tenir les organes TIR compétents informés de tous progrès réalisés sur cette question. Enfin, il ne doutait pas que la Fédération de Russie reconnaissait les efforts consentis par l'UE, au sein du Groupe de travail, pour examiner promptement et rapidement les diverses propositions russes.

22. Le représentant du Kazakhstan a informé le Groupe de travail que les transporteurs kazakhes rencontraient des problèmes pour entrer sur le territoire de la Fédération de Russie avec un carnet TIR. Le 29 mai 2015, les membres du Conseil intergouvernemental eurasiatique avaient signé une ordonnance qui disposait notamment que les États membres de l'Union économique eurasiatique devaient assurer l'application ininterrompue de la Convention TIR sur le territoire de l'Union, et que cette ordonnance entrerait en vigueur dix jours après sa date officielle de publication.

23. En complément de cette information, le représentant de la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail que l'ordonnance disposait également que les États membres devraient coopérer étroitement afin de promouvoir les propositions faites par la Fédération de Russie visant à modifier la Convention TIR afin d'améliorer les procédures de transit douanier et de réduire les dommages subis par les États par suite d'infractions à la législation douanière. Il a toutefois proposé que le Groupe de travail fasse preuve de prudence lorsqu'il citait le texte de telle ou telle ordonnance isolément, parce que toutes les décisions prises dans le domaine de l'application de la Convention TIR étaient complexes et mettaient en jeu un certain nombre de mesures interdépendantes et devaient donc être lues et comprises comme un tout.

24. En réponse à une demande de l'IRU, qui souhaitait avoir des renseignements supplémentaires sur les risques et les problèmes concrets concernant les obligations financières de l'association garante nationale, le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'il estimait qu'il s'agissait d'une question interne de la Fédération de Russie, qui s'appliquait aux relations entre le SFD et l'ASMAP, mais que l'IRU pouvait contacter le SFD pour de plus amples informations.

2. Systèmes d'échange informatisé de données TIR

25. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettaient en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR (document informel WP.30 (2015) n° 9). Le représentant de l'Ouzbékistan a informé le Groupe de travail que l'administration douanière de son pays appliquait avec succès le système SafeTIR en temps réel (RTS) de l'IRU et le système de prédéclaration électronique (EPD) de l'IRU depuis 2012 et que, depuis le 1^{er} avril 2015, un nouvel outil électronique était utilisé pour la collecte de données sur la fin d'opérations TIR sur le territoire de son pays.

3. Règlement des demandes de paiement

26. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales (document informel WP.30 (2015) n° 8). En réponse à des questions de la Fédération de Russie concernant la présentation des chiffres, l'IRU a été invitée à réfléchir aux moyens d'améliorer les statistiques de manière à ce que le Groupe de travail puisse plus facilement en tirer des conclusions. L'IRU a accepté de se pencher sur la question et de faire tout son possible pour améliorer la présentation et l'analyse des données statistiques.

VI. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail (point 4 de l'ordre du jour)

27. Le Groupe de travail a poursuivi son examen du document ECE/TRANS/WP.30/2015/7, qui contient un projet de mandat et de règlement intérieur. Il a été informé que, s'étant penché sur la question des conditions dans

lesquelles les pays non membres de la CEE qui sont Parties contractantes aux conventions et accords administrés par les organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs pourraient participer aux travaux des différents groupes de travail, le Comité avait décidé que les groupes de travail devraient, dans le cadre des règles et procédures applicables, adopter des solutions sur mesure de nature à augmenter la capacité de tous les États Membres de l'ONU d'adhérer aux conventions relatives aux transports et de les appliquer. Le Comité des transports intérieurs avait aussi demandé à être informé des progrès réalisés dans ce domaine en 2017 ou 2018. Le Groupe de travail a pris note de cette information et estimé que l'approche dite « hybride » correspondait parfaitement à la pratique actuelle tout en respectant les règles et procédures de la CEE. Rappelant ses précédents débats sur la question, le Groupe de travail a approuvé son mandat et son Règlement intérieur tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/7, tout en notant que le Règlement intérieur pourrait être revu et modifié ultérieurement si nécessaire. Dans ce contexte, il a été fait tout particulièrement référence à la possibilité d'y inclure des instructions pour que les réunions se terminent en temps voulu. Enfin, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de communiquer le mandat et le Règlement intérieur au Comité des transports intérieurs pour information, et de les publier sur les sites Web de la CEE relatifs au transport et à la facilitation du passage des frontières.

VII. Plan de travail pour 2016-2020 et programme de travail et évaluation bisannuelle pour 2016-2017 du Groupe de travail (point 4 bis de l'ordre du jour)

28. Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de réexaminer son programme de travail tous les deux ans, le prochain examen devant avoir lieu en 2016 (ECE/TRANS/200, par. 120), le Groupe de travail a examiné son projet de plan de travail pour la période 2016-2020 (tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/13) et, notamment, a cherché à déterminer s'il convenait de conserver le rang de priorité attribué aux divers éléments du programme et s'est penché sur les résultats escomptés pour cette période. Le Groupe de travail a adopté son plan de travail pour 2016-2020, avec les modifications suivantes : a) au point 3, *remplacer* « Élaboration d'un ensemble de dispositions juridiques concernant l'informatisation du régime TIR (projet eTIR), opérationnalité du modèle de référence eTIR et mise en évidence de mécanismes de financement susceptibles de permettre la mise en place du régime eTIR » *par* « Élaboration d'un ensemble de dispositions juridiques concernant l'informatisation du régime TIR (projet eTIR), examen de l'octroi d'un statut juridique au modèle de référence eTIR, hébergement du système international eTIR sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies tout en utilisant, dans la mesure du possible, des solutions disponibles dans le commerce permettant sa mise en place, tenue et mise à jour régulière du modèle de référence et mise en évidence de mécanismes de financement pour le projet eTIR »; b) au point 6, troisième ligne : *entre* « visant » et « à introduire », *ajouter* « , notamment, à renforcer la transparence, ».

29. Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs susmentionnée de réexaminer son programme de travail tous les deux ans, le Groupe de travail a également passé en revue et adopté son programme de travail pour 2016-2017 ainsi que les critères pertinents en vue de l'évaluation bisannuelle, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/14, et a apporté la modification suivante en ce qui concerne les réalisations escomptées au titre du module 7 : remplacer « Élaboration d'un ensemble de dispositions juridiques concernant l'informatisation du régime TIR (projet eTIR), tenue à jour du modèle de référence eTIR et détermination des mécanismes de financement possibles pour introduire le régime

eTIR » par « Élaboration d'un ensemble de dispositions juridiques concernant l'informatisation du régime TIR (projet eTIR), examen de l'attribution d'un statut juridique au modèle de référence eTIR, hébergement du système international eTIR sous les auspices des Nations Unies, tout en ayant recours, dans la mesure du possible, aux logiciels disponibles dans le commerce pour la mise en place du système, tenue à jour du modèle de référence eTIR et détermination des mécanismes de financement possibles pour le projet eTIR ».

30. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé au secrétariat que la version russe des deux documents soit révisée afin de corriger des inexactitudes linguistiques.

31. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations de la Fédération de Russie et la partie ukrainienne ont fait observer que certains des documents de la session de février n'étaient pas encore disponibles dans toutes les langues de travail sur le site Web de la CEE. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de veiller à ce que les traductions des documents soient placées sur les pages Web de la CEE consacrées à la facilitation du franchissement des frontières dès qu'elles étaient disponibles et de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les services de documentation de l'ONUG distribuent les documents dans les trois langues de travail suffisamment en avance pour chaque session de sorte que les délégations puissent en prendre connaissance comme il se doit. En outre, le secrétariat a été prié de vérifier régulièrement l'état des documents sur le site Web de la CEE et, au cas où des documents n'auraient pas été traduits, de demander qu'ils le soient de toute urgence.

VIII. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») (point 5 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

32. Le Groupe de travail a été informé qu'aucun changement concernant l'état de la Convention ou le nombre de Parties contractantes n'avait eu lieu.

B. Annexe 8 sur les transports routiers

33. Le Groupe de travail a rappelé que [comme le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation de 1982 (AC.3) l'avait demandé à sa dixième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/20, par. 21)] le secrétariat avait mené entre novembre 2014 et janvier 2015 une enquête biennale sur l'application au niveau national de l'annexe 8 de la Convention. Les réponses à cette enquête sont résumées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/12. Elles montrent que tous les pays interrogés ont mis en œuvre les dispositions de l'annexe 8 ou s'emploient à le faire.

34. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat avait reçu des réponses de 17 pays au total : Allemagne, Bulgarie, Danemark, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. La plupart des réponses avaient été apportées par les administrations douanières nationales et certaines, par les Ministères des transports.

35. Les réponses montraient que de bons résultats avaient été obtenus dans les domaines suivants notamment : a) la publication officielle de l'annexe 8 dans chaque pays; b) l'octroi de visas aux conducteurs professionnels; c) l'échange d'informations

sur les questions relatives aux visas; d) l'information des parties prenantes aux transports internationaux; e) la facilitation des contrôles des envois urgents. La plupart des pays avaient mis en place aux points de franchissement des frontières diverses infrastructures (installations de contrôle conjoint, de séparation des flux, de stationnement approprié, etc.) permettant d'accélérer les transports internationaux de marchandises.

36. En revanche (d'après les renseignements communiqués par les pays), un nombre relativement faible de procédures de contrôle avait été transféré aux lieux de départ et de destination, et des efforts supplémentaires dans ce sens étaient souhaitables. Des progrès insuffisants avaient également été constatés en ce qui concerne la reconnaissance du Certificat international de contrôle technique et du Certificat international de pesée de véhicule.

37. Le représentant de l'Union des associations de transport routier de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN) a informé le Groupe de travail du projet relatif au Certificat international de pesée de véhicule mené dans la région de la mer Noire, et notamment du fait qu'un premier certificat avait été délivré en République de Moldova, puis accepté par l'Ukraine et par la Géorgie en septembre 2014. Il a demandé au secrétariat de la CEE de l'aider à faire le point sur l'acceptation de ce certificat parmi les pays ayant indiqué dans l'enquête sur l'annexe 8 qu'ils acceptaient ce document.

38. Le Groupe de travail a remercié les pays qui avaient participé à l'enquête et a demandé aux délégations de tirer parti des résultats de celle-ci pour déterminer à l'échelon national les domaines dans lesquels de nouveaux progrès étaient souhaitables.

C. Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

39. Le Groupe de travail a rappelé que le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et le secrétariat avaient organisé en 2013 et 2014 une enquête sur l'application de l'annexe 9 par les pays (ECE/TRANS/SC.2/2013/6), dont les résultats avaient été présentés au Groupe de travail à sa session de février 2015. Vingt-sept pays avaient répondu à l'enquête, indiquant qu'ils mettaient en œuvre les dispositions de ladite annexe ou s'employaient à le faire. Le Groupe de travail a noté que le SC.2 était en train d'établir un plan d'action pour la suite à donner aux résultats de l'enquête (de nouvelles informations sur le plan d'action seront présentées à la session d'octobre 2015 du Groupe de travail). Le représentant de l'OSJD a informé le Groupe de travail que son organisation exploitait également les résultats de l'enquête.

D. Mesure de l'efficacité des contrôles aux frontières et Convention sur l'harmonisation

40. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa dixième session (octobre 2014) l'AC.3 avait décidé d'organiser en 2015 un atelier sur les bonnes pratiques et la mesure de l'efficacité des autorités nationales de surveillance des frontières (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/20, par. 31). Il a également rappelé qu'à sa session de février 2015 un certain nombre de délégations (Union européenne, Bélarus, Fédération de Russie et Ukraine) avaient fait part de leur intérêt pour ce type de manifestation et de leur souhait d'y apporter leur contribution. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat et les délégations intéressées réfléchissaient actuellement à la façon

d'organiser la manifestation et envisageaient (comme cela avait été proposé) d'y associer d'autres groupes de travail concernés par le programme relatif aux transports.

41. Le Groupe de travail a rappelé que, conformément à une recommandation faite par l'AC.3 à sa dixième session, le secrétariat avait commencé à consulter les parties prenantes au sujet de la proposition visant à élaborer une nouvelle annexe 10 à la Convention sur l'harmonisation, relative aux procédures de franchissement des frontières dans les ports maritimes. Un certain nombre d'associations professionnelles et d'experts nationaux avaient estimé que cette annexe permettrait d'améliorer la coopération des autorités de contrôle des frontières entre elles et avec les entreprises privées dans les ports maritimes. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que les experts et les entreprises de son pays étaient disposés à participer à ce projet.

42. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer un avant-projet pour l'annexe 10 et d'organiser un atelier sur la gestion de l'efficacité en matière de passage des frontières.

IX. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 6 de l'ordre du jour)

43. Le représentant de l'OSJD a informé le Groupe de travail que le groupe informel d'experts constitué en vue d'élaborer un projet de nouvelle convention s'était réuni à Varsovie les 27 et 28 avril 2015. Le Groupe de travail a demandé à l'OSJD de soumettre une première ébauche du texte de la nouvelle convention au secrétariat le 20 août 2015 au plus tard, afin qu'il puisse l'examiner à sa session d'octobre 2015.

44. Le représentant de la Fédération de Russie a suggéré que le projet de nouvelle convention soit soumis au Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session (février 2016). Répondant à des questions sur la nature et le champ d'application de la nouvelle convention, le représentant de l'OSJD a expliqué que celle-ci ne serait pas exclusivement une convention douanière, mais un instrument juridique complet censé s'appliquer à tous les types de contrôles aux frontières qui peuvent être effectués par les organismes de contrôle des frontières, y compris la police des frontières, dans le cadre de la circulation internationale de voyageurs et de leurs bagages.

X. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 7 de l'ordre du jour)

45. Le Groupe de travail a été informé de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) et a accueilli avec intérêt un exposé succinct de l'Alliance internationale de tourisme et de la Fédération internationale de l'automobile (FIA) sur le nombre de carnets de passage en douane délivrés dans le monde. Le Groupe de travail a pris note en particulier des fonctions de sécurité nouvellement introduites dans le carnet.

46. Le Groupe de travail a également été informé qu'à sa soixante-dix-septième session le Comité des transports intérieurs avait prié le secrétariat de faire en sorte que les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) soient traduites en arabe, sous réserve de la disponibilité de ressources, afin de continuer de promouvoir l'adhésion à celles-ci et leur application (voir document informel n° 14 (2015), décision 63, du Comité), et que le secrétariat avait transmis les textes des deux conventions aux services compétents de l'ONUG en vue de leur traduction. Le Groupe de travail a en outre été informé que, comme suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015 d'un amendement à l'annexe 1 de la Convention de 1954, les versions anglaise et française complètes de ladite Convention étaient disponibles sur les pages Web de la CEE consacrées à la facilitation du franchissement des frontières.

XI. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 8 de l'ordre du jour)

47. Le Groupe de travail a pris note des activités intéressant ses travaux qui étaient menées par diverses organisations économiques ou unions douanières régionales, ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des pays.

A. Union européenne

48. Le Groupe de travail a été informé des faits nouveaux survenus dans l'Union européenne (UE) qui intéressaient ses travaux. Il a été informé en particulier des délais d'application du Code des douanes de l'Union (CDU) et des lois d'application et de délégation ainsi qu'au sujet de l'élaboration d'une législation additionnelle nécessaire pour une période de transition jusqu'à ce que les systèmes de technologie de l'information correspondants aient été mis en place. En outre, le Groupe de travail a été informé de l'élargissement du régime de transit commun à l'ex-République yougoslave de Macédoine à compter du 1^{er} juillet 2015 et peut-être avec la Serbie plus tard dans l'année.

B. Organisation de coopération économique

49. Le Groupe de travail a été informé des activités pertinentes et des projets en cours menés par l'Organisation de coopération économique (OCE). Il a en particulier pris note des progrès réalisés dans le cadre du projet commun OCE-Banque islamique de développement (BID) pour l'application de l'Accord-cadre sur le transport en transit et le lancement d'une étude sur les dispositions relatives aux questions douanières. Dans le domaine du renforcement des capacités, l'OCE organisera deux ateliers nationaux portant sur l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) et la Convention TIR du 23 au 26 août 2015. Par ailleurs, le Gouvernement turc accueillera un atelier sur l'ADR, le tachygraphe numérique et la modernisation des points de franchissement des frontières du 10 au 12 novembre 2015. La CEE et l'IRU ont été aimablement invitées à contribuer à ces manifestations. La représentante de l'OCE a en outre présenté la carte des chemins de fer de l'OCE qui a été récemment approuvée. Enfin, elle a aussi annoncé le lancement prochain d'une étude sur le terrain pour deux corridors routiers : 1) Islamabad-Téhéran-Istanbul et 2) Kirghizistan-Tadjikistan-Afghanistan-Iran (République islamique d').

C. Union économique eurasienne

50. Le Groupe de travail a été informé des nouveaux progrès réalisés dans le cadre des activités et projets pertinents exécutés par l'UEE. Il a noté que, le 1^{er} janvier 2015, l'Accord sur l'UEE était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et qu'il était aussi entré en vigueur le 2 janvier 2015 en République d'Arménie. Le 8 mai 2015, un document d'adhésion de la République kirghize avait été signé. Le même jour, le Conseil suprême de la Communauté économique eurasienne (au niveau des chefs d'État), avait aussi adopté une décision sur la création d'un « guichet unique » qui serait introduit au cours d'une période de six ans (2015 à 2020).

51. Le Groupe de travail a en outre noté que, le 29 mai 2015, le Conseil intergouvernemental eurasien avait adopté l'ordonnance n° 12 sur les conditions de transit TIR ininterrompu sur le territoire de l'UEE. Elle disposait que : les gouvernements des États membres de l'UEE doivent assurer : 1) le fonctionnement ininterrompu du régime TIR sur le territoire de l'UEE; et 2) l'établissement d'une coopération et d'une collaboration étroites entre les États membres de l'Union pour promouvoir l'ensemble de propositions russes d'amendements au sein des organes directeurs du régime TIR. Le même jour, le Conseil avait aussi adopté l'ordonnance n° 13 sur l'amélioration d'un système de transit unique et un mécanisme de garantie commun pour le transit douanier sur son territoire.

D. Organisation mondiale des douanes

52. Comme l'Organisation mondiale des douanes (OMD) n'était pas représentée à la session, aucune information n'a été reçue au titre de ce point.

E. Bureau international des containers et du transport intermodal

53. Le Groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international des containers et du transport intermodal (BIC) portant, en particulier, sur le registre de codes du BIC, qui permet l'identification instantanée du propriétaire d'un container et est à la disposition des administrations douanières, et la base de données du programme global continu approuvé d'examen, hébergé par le BIC.

XII. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Dates des prochaines sessions

54. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 141^e session du 6 au 9 octobre 2015.

B. Restrictions à la distribution des documents

55. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la 140^e session.

XIII. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

56. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa 140^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe

Procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

Pratique actuelle

- L'organisation internationale habilitée (actuellement l'IRU) fait chaque année l'objet d'un contrôle effectué par un vérificateur externe indépendant;
- Les comptes vérifiés consolidés annuellement sont mis à la disposition de l'AC.2 et des Parties contractantes à la Convention TIR conformément aux dispositions de la troisième partie de l'annexe 9;
- Les coûts des vérifications annuelles sont pris en charge par l'IRU.

Réflexions sur l'avenir

- L'AC.2 devrait être habilité à donner des conseils pratiques et à demander que de nouvelles vérifications axées sur les activités relevant de la Convention TIR soient effectuées par le vérificateur externe indépendant;
- L'AC.2 devrait recevoir de l'organisation internationale habilitée les états financiers annuellement vérifiés et le rapport de vérification, ainsi que tout autre rapport additionnel sur les vérifications supplémentaires qu'il a demandées (voir le premier alinéa);
- L'AC.2 sera informé annuellement par le secrétariat de tous les documents soumis par l'IRU au titre de la troisième partie de l'annexe 9, y compris les états financiers vérifiés et les rapports des vérificateurs;
- L'AC.2 examinera en détail les documents soumis;
- Dans le cas où l'examen de tous les documents soumis fait apparaître un problème ou un doute quant à un aspect particulier de la vérification, l'AC.2 doit au moins une fois tous les trois ans demander que des vérifications additionnelles spécifiques soient effectuées par les organes compétents de l'ONU ou par une compagnie d'audit indépendante [les coûts d'une telle vérification additionnelle devraient être pris en charge par (à déterminer par le Groupe de travail)];
- Les vérifications des associations garantes nationales devraient être régies par l'accord entre la Partie contractante et une association garante nationale, conformément aux dispositions de la première partie de l'annexe 9;
- La Fédération de Russie entend présenter des propositions d'amendement pour inclure dans la première partie de l'annexe 9 une disposition rendant obligatoire la vérification annuelle des associations nationales par un vérificateur indépendant.